

DISPOSITIF LANCEUR D'ALERTE

en application de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "Sapin 2", de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et son décret d'application n°2022-1284 du 03 octobre 2022

Rédacteur : Service Conformité

Document PUBLIC

Version 3

03/10/2024

Présentation

DOXALLIA a adopté un code de conduite anti-corruption ainsi qu'un dispositif d'alerte interne, conformément à la Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016.

La loi « Wasserman » du 21 mars 2022 et son décret d'application du 3 octobre 2022 ont renforcé la protection des lanceurs d'alerte, avec principalement :

- **La possibilité pour des personnes autres que les collaborateurs de DOXALLIA, d'effectuer un signalement** (candidats à un emploi, anciens collaborateurs, actionnaires, associés, collaborateurs extérieurs et occasionnels, sous-traitants et fournisseurs, etc) ;
- **L'élargissement des cas de violation, menaces ou préjudices**, pouvant être signalés¹ ;
- **Une simplification des modalités de signalement** (choix de 3 canaux possibles : signalement interne, signalement externe [directement ou après avoir effectué un signalement interne], divulgation publique sous conditions) et des délais de traitement des alertes internes raccourcis (7 jours pour accuser réception et 3 mois pour traiter) ;
- **L'absence de connaissance personnelle** des faits est admise lorsque l'information a été obtenue dans le cadre professionnel,
- **Le renforcement des mesures de protection des lanceurs d'alerte, en particulier contre toutes représailles (sanctionnées), et une nouvelle protection pour les « facilitateurs »,** qui les aident.

A ce titre, vous trouverez ci-dessous un résumé des modalités pour effectuer un signalement (canal interne) et en bas de page les liens vers les textes applicables².

Modalités du signalement

Afin de garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et la sécurité de son dispositif, DOXALLIA utilise l'outil du Groupe Crédit Agricole afin de recueillir les signalements internes et d'en examiner la recevabilité. Pour effectuer un signalement, il suffit à tout collaborateur de DOXALLIA ou tiers concerné d'adresser son signalement en accédant à l'outil par le lien internet suivant, accessible 24h/24h et 7j/7j à partir de n'importe quelle connexion : <https://www.bkms-system.com/Groupe-Credit-Agricole/alertes-ethiques>.

Toutes les informations, y compris les informations personnelles, sont cryptées et conservées de manière confidentielle dans un environnement sécurisé et indépendant.

¹ **Exclusions** : les cas couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, le secret des délibérations judiciaires et le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ne bénéficie pas de la protection prévue à la loi.

² Loi Sapin actualisée : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033558528/2022-10-14/>

Loi Wasserman : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745/>

Décret d'application : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>

Le lanceur d'alerte peut préciser son identité. Néanmoins, il peut également faire le choix de rester anonyme, auquel cas il pourra toujours échanger avec la personne en charge du traitement de l'alerte via la « boîte de dialogue » sécurisée. Ce système d'échange d'information ne s'appuie pas sur une messagerie standard ; les informations communiquées sont cryptées et ne sortent pas du système sécurisé.

Traitement de l'alerte

1. **Personnes en charge du traitement des alertes** : Le référent « Lanceur d'alerte » de l'entité, ainsi que les personnes désignées dûment habilitées pour la prise en charge des alertes (en général appartenant à la Conformité), agissent en toute impartialité et traitent les signalements ainsi révélés en toute confidentialité. Dans le cas d'enquêtes complexes ou sensibles, l'implication de conseils et ou prestataires externes pourra être sollicitée.³
2. **Accusé de réception et examen de recevabilité** : Le lanceur d'alerte est informé par écrit de la bonne réception de son signalement dans les 7 jours ouvrés à compter de cette réception. Pour être recevable, l'alerte doit répondre aux conditions relatives à la qualité de l'auteur et aux faits signalés. Un complément d'informations pourra ainsi être demandé. Le lanceur d'alerte sera informé des raisons de non recevabilité de son signalement le cas échéant.
3. **Traitement des signalements** : le lanceur d'alerte est informé du délai estimé de l'examen de son signalement (délai raisonnable estimé à 3 mois à compter de la réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, à compter de l'expiration d'une période de sept (7) jours ouvrés suivant le signalement). Il est ensuite informé des suites qui lui seront données, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations, et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.
4. **Clôture du signalement** : le signalement est clôturé lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. Le lanceur d'alerte est informé par écrit de la clôture du dossier.

³ **Cas particulier** : si la personne visée par l'alerte est le référent « Lanceur d'alerte » de l'entité ou une des personnes désignées pour la prise en charge des alertes, vous devez alors l'escalader au niveau N+1, c'est-à-dire au niveau du Groupe Crédit Agricole.

Garanties pour le lanceur d'alertes

L'identité du lanceur d'alerte et des personnes visées par le signalement ainsi que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont traitées de façon strictement confidentielle.

Au terme du traitement du dossier, les données relatives au signalement seront archivées après anonymisation.

Le lanceur d'alerte qui signale ou divulgue n'est pas responsable pénalement s'il a agi dans le respect de la procédure, sans contrepartie financière directe et de bonne foi (véracité, absence de diffamation), concernant des faits dont il a eu personnellement connaissance⁴, (si les informations ont été obtenues en dehors du cadre de l'activité professionnelle). Dans ce cas, le lanceur d'alerte ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une quelconque mesure discriminatoire directe ou indirecte.

⁴ Cas particulier : une connaissance indirecte des faits dénoncés sera suffisante lorsque l'information a été obtenue dans le cadre professionnel